CONTRAT DE BONNE CONDUITE

REGLEMENT MUNICIPAL DE DISCIPLINE DU BUS ARLY / MAIRIE / GENIBOIS

ARTICLE 1 : le présent règlement a pour but :

1/ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers routiers assurant à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des groupes scolaires de Mairie et de Génibois.

2/ de prévenir les accidents.

ARTICLE 2: la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour se faire l'arrêt complet du véhicule.

Pour accéder au véhicule, ils doivent présenter à l'accompagnateur leur carte de transport et la conserver pour un contrôle éventuel. Chaque élève doit prendre soin de sa carte. Un duplicata pourra être gratuitement délivré en cas de première perte ou détérioration, puis contre paiement de 15 euros en cas de perte renouvelée.

ARTICLE 3: Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni à distraire de quelque façon que se soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment:

- de manquer de respect au personnel communal, aux autres voyageurs ou au conducteur
- de détériorer le matériel à l'intérieur ou à l'extérieur du bus
- de manger, de boire, de fumer, d'utiliser allumettes, briquets ou tout autre objet dangereux
- de jouer, de crier ou de projeter quoi que ce soit
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositif d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- de se pencher au dehors

ARTICLE 4: Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges, ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que les accès à la porte de secours restent libres de ces objets, et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 5: En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur et / ou les accompagnatrices devront signaler les faits à la directrice de l'école et au responsable du service scolaire de la mairie.

ARTICLE 6: Les sanctions sont les suivantes :

- 1) avertissement adressé par lettre recommandée aux parents
- 2) exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par le maire
- 3) exclusion de longue durée dans les conditions prévus à l'article 7

ARTICLE 7 : L'exclusion de longue durée est prononcée par le maire, responsable du transport, après avis du maire ou de l'adjoint délégué aux affaires scolaires.

Important : l'exclusion d'un élève ne le dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable, si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut pas emprunter le transport, même contre paiement.

ARTICLE 8 : Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

ARTICLE 9 : Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires, sous la responsabilité directe de la mairie de JOEUF.

ARTICLE 10 : Le maire de JOEUF est responsable du transport des élèves de leur montée à leur descente du bus. La responsabilité avant et après incombe aux parents, elle englobe le transport à l'arrêt du bus le matin et le midi, et le retour, le midi et le soir des enfants chez eux.

La municipalité veillera cependant à ce que les enfants scolarisés en maternelle soient pris en charge, à leur descente du bus, par un adulte habilité. En l'absence d'une personne majeure chargée de récupérer l'enfant, la municipalité se verra dans l'obligation de confier l'enfant au commissariat de police.

Fait à Joeuf, le	Le responsable légal de l'enfant
	(nom, prénom, signature) :